



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Perfluorooctane Sulfonate Virtual Elimination Act

Loi sur la quasi-élimination du sulfonate de perfluorooctane

S.C. 2008, c. 13

L.C. 2008, ch. 13

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to add perfluorooctane sulfonate (PFOS) and its salts to the Virtual Elimination List under the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definition

Addition to the List

3 Addition of perfluorooctane sulfonate and its salts

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant à ajouter le sulfonate de perfluorooctane (SPFO) et ses sels à la liste de quasi-élimination établie en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définition

2 Définition

Inscription sur la liste

3 Inscription du sulfonate de perfluorooctane et de ses sels sur la liste



S.C. 2008, c. 13

L.C. 2008, ch. 13

An Act to add perfluorooctane sulfonate (PFOS) and its salts to the Virtual Elimination List under the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Loi visant à ajouter le sulfonate de perfluorooctane (SPFO) et ses sels à la liste de quasi-élimination établie en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

[Assented to 17th April 2008]

[Sanctionnée le 17 avril 2008]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Perfluorooctane Sulfonate Virtual Elimination Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la quasi-élimination du sulfonate de perfluorooctane*.

Interpretation

Definition

2 In this Act, *Ministers* means the Minister of the Environment and the Minister of Health.

Définition

Définition

2 Dans la présente loi, *ministres* s'entend du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé.

Addition to the List

Addition of perfluorooctane sulfonate and its salts

3 (1) The Ministers shall, within nine months after the coming into force of this Act, make a regulation to add perfluorooctane sulfonate and its salts to the Virtual Elimination List compiled under subsection 65(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Inscription sur la liste

Inscription du sulfonate de perfluorooctane et de ses sels sur la liste

3 (1) Dans les neuf mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les ministres sont tenus de prendre un règlement en vue de l'inscription du sulfonate de perfluorooctane et de ses sels sur la liste de quasi-élimination établie en vertu du paragraphe 65(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Exception — subsection 65(2)

(2) The Ministers are not required to specify in the regulation referred to in subsection (1) the level of

Dérogation

(2) Par dérogation au paragraphe 65(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les

quantification for perfluorooctane sulfonate or its salts, despite subsection 65(2) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Exception – subsection 65(3)

(3) If the Ministers specify in the Virtual Elimination List the level of quantification for perfluorooctane sulfonate or its salts, the Ministers are not required to make the regulation described in subsection 65(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

ministres ne sont pas tenus de préciser dans le règlement visé au paragraphe (1) la limite de dosage à l'égard du sulfonate de perfluorooctane ou de ses sels.

Exception

(3) S'ils précisent la limite de dosage à l'égard du sulfonate de perfluorooctane ou de ses sels dans la liste de quasi-élimination, les ministres ne sont pas tenus de prendre le règlement visé au paragraphe 65(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.